

EMPLACEMENTS RESERVES

Annexe 2

Article L151-41 du code de l'urbanisme

"Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques

;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes."

LISTE DES EMBLEMENTS RÉSERVÉS

N° ORDRE	SECTION CADASTRALE	N° DES PARCELLES CONCERNEES	DESIGNATION	BENEFICE DE LA RESERVE	SUPERFICIE (m ²)	OBSERVATIONS
1	AI	1137,1136, 822,1514, 1513,2487, 2483,2486, 1512,1791, 56, 304, 2485, 57, 303, 753	Voie de désenclavement de Blonde	Commune	8159	
2	AI	94, 99, 100, 775	Rond-Point de La Baie	Commune	2060	
3	AL	1, 311, 316, 317, 549	Rond-Point du Shiva	Commune	7410	
4	AI	420	Desserte du musée Edgar Clerc	Commune	6830	L'emplacement réservé s'inscrit dans une démarche de rénovation globale du musée Edgar Clerc
5	AL	549	Parking	Commune	439	
6	AL	550	Parking	Commune	274	